Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

Au lieu de dépenser des millions et des millions de dollars pour un programme qui s'est avéré un échec coûteux, je propose que nous nous tournions vers d'autres solutions. A l'heure actuelle, nous consacrons bien plus de \$40,000 par année pour chaque détenu mais seulement environ \$2,000 par année pour ceux qui purgent leur peine en effectuant des travaux communautaires. C'est pourtant dans la collectivité que les prisonniers qui sont libérés devront trouver un emploi. C'est là qu'ils devront renouer avec leur famille, leurs amis, c'est là qu'ils devront régler leurs problèmes d'alcoolisme et de drogue et c'est à ce milieu enfin qu'ils devront en général se réadapter. Au lieu de perpétuer ce système de libération sous surveillance obligatoire où, comme je l'ai signalé, les agents de liberté conditionnelle et de probation, sont débordés et qui, partant, ne correspond plus à l'idée qu'on se fait de la surveillance puisque celle-ci se résume à des comptes rendus périodiques, je vous incite à faire preuve de sérieux et à consacrer ces fonds à des programmes qui pourraient aider à prévenir la criminalité dans nos collectivités. Avec cet argent et ces ressources, imaginez un peu quel programme de travaux communautaires nous pourrions réaliser si nous étions déterminés à combattre la criminalité. Ne dilapidons pas nos fonds pour incarcérer des individus qu'on pourrait plus judicieusement prendre en main dans le cadre de programmes communautaires. C'est le premier point dont je voulais parler au sujet de cette motion.

a (1310)

Deuxièmement, j'attire votre attention sur l'incidence de cette motion. En effet, si ces dispositions remaniées sont adoptées, un détenu qui ne se conformera pas à certaines directives, aussi banales ou futiles soient-elles, que lui donnent un agent de liberté conditionnelle ou de surveillance obligatoire, pourra être réincarcéré, et il ne pourra ainsi plus jamais bénéficier d'une réduction de peine pour une simple révocation de forme de la libération conditionnelle.

Les conséquences en sont vraiment très graves. J'ai reçu les témoignages de nombreuses personnes que le système de droit pénal touche de près, qu'il s'agisse de prisonniers, de gardiens de prison, d'agents de probation ou d'autres qui oeuvrent dans des organismes communautaires tels la John Howard Society.

A l'unanimité, ces personnes affirment que l'orientation proposée dans le texte de loi est vouée à l'échec. Loin d'abaisser le niveau de criminalité dans nos collectivités, cette orientation va l'augmenter. En durcissant nos positions face à la libération sous surveillance obligatoire, sans que rien ne nous assure que ces nouvelles modalités protégeront mieux la société, nous ne faisons en fait que menacer la sécurité de cette dernière.

J'aimerais vous donner un exemple des préoccupations qui sont exprimées. J'ai reçu une lettre d'un prisonnier de Winnipeg qui disait ce qui suit:

J'ai été entouré de violence toute ma vie et tout ce que je pourrai faire pour empêcher ce fléau, revêtra un caractère prioritaire pour moi. Je ne puis rien faire pour alléger mon propre sort puisque mon avenir est déjà tout tracé, mais après toutes les années que j'ai passées en prison, il faut qu'il y ait quelque chose que je

puisse faire pour en aider d'autres qui ont peut-être encore une chance. Du moins ma petite fille pourra dire de son père qu'il a essayé.

C'est le témoignage d'un prisonnier qui dit que cette orientation est fondamentalement erronée, et ce, non dans son intérêt personnel puisqu'il ne sera pas touché personnellement, mais parce qu'il reconnaît que l'orientation suivie par le gouvernement ne contribuera pas à abaisser le niveau de violence dans notre société, mais plutôt à l'augmenter.

L'amendement dont est saisi la Chambre, la motion n° 3, vise à assurer qu'aucun nouveau critère injuste et irréaliste ne soit imposé aux détenus libérés sous condition ou sous surveillance obligatoire.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, je voudrais très brièvement commenter la motion n° 3. Je l'ai examinée et j'ai l'impression qu'elle réussirait fort bien à préciser la nature vague de l'article qu'elle veut amender. La motion n° 3 vise à retrancher du projet de loi le paragraphe 10(1.3) de l'article 4, qui se lit comme suit:

Lorsqu'un détenu est mis en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire, celui-ci doit se conformer aux directives que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle concernant les modalités de sa liberté conditionnelle ou de sa surveillance obligatoire en vue de prévenir toute violation de ces modalités ou de protéger la société.

Qu'est-ce que cela signifie? C'est là le problème. Que signifie une directive lorsqu'elle est donnée par un surveillant de libération conditionnelle? Nous savons que les détenus fédéraux sont libérés sous condition ou sous surveillance obligatoire. Il n'y a normalement pas de type de libération où un détenu pourrait être libéré sans qu'aucune condition ne soit établie. La libération conditionnelle est toujours assortie de certaines modalités si l'une d'elles n'est pas respectée, le détenu qui a été libéré risque d'être réincarcéré.

Ainsi, une ordonnance de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire peut prévoir notamment une exigence de couvre-feu, l'obligation pour le détenu de se présenter périodiquement devant son agent de probation ou encore celle de ne pas quitter son lieu de résidence sans approbation préalable de l'agent de liberté conditionnelle.

Aux termes de cette disposition, lorsqu'une libération conditionnelle ou une surveillance obligatoire est assortie de certaines modalités, un agent de liberté conditionnelle peut donner de nouvelles directives concernant ces dernières. Si le détenu ne respecte pas ces modalités ou directives, il risque d'être réincarcéré.

Il me semble que cette disposition particulière devrait être plus précise. Elle est tout simplement trop vague pour renvoyer à quelque directive que ce soit. Un agent de liberté conditionnelle peut dire à un détenu en liberté conditionnelle qu'il n'aime pas sa façon de s'habiller, ou qu'il ne veut pas qu'il prenne tel chemin pour venir le voir. À ce moment-là, le détenu pourrait être remis en prison pour ne pas avoir respecté l'ordonnance de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire, mais en fait parce qu'il ne s'est pas plié aux caprices d'un agent de liberté conditionnelle donné?